

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Non soutenu

N° CF331

AMENDEMENT

présenté par
M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 TER, insérer l'article suivant:

I. – La première phrase du quatorzième alinéa du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de fiction et » sont supprimés.

2° Sont ajoutés les mots : « , et à 30 % en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de fiction ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt audiovisuel (CIA) permet à ce jour à une société de production de déduire de son imposition sur les sociétés 25 % de certaines dépenses de production.

Alors que le secteur connaît une crise profonde qui met à mal sa pérennité à moyen terme, le rehaussement du taux du CIA aurait des effets importants et immédiats. Les représentants du secteur de l'animation considèrent en effet que le relèvement du taux du CIA serait un levier extrêmement puissant pour relancer l'activité du secteur alors que le système français de soutien, auparavant très efficace, est aujourd'hui limité par une forte concurrence internationale, et des dispositifs fiscaux souvent plus avantageux qu'en France. Le relèvement du taux de CIA aurait ainsi des effets positifs directs sur la compétitivité à l'international du secteur français de l'animation.

Cet amendement vise donc à rehausser le taux du crédit d'impôt audiovisuel de 25 % à 30 % pour les œuvres audiovisuelles de fiction.

Le CNC évalue le surcoût fiscal de cette mesure (associée à un rehaussement du plafond du CIA à 10 000 € par minute) à 12,7 millions d'euros par an.